



Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

RÉUNION N ° 1 DU 15 juillet 2022

Membres présents :	
Richard MONTGENIE,	Christophe CHERICA
Richard PIGREE	
Christophe JAMES	Gilles CLAU

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier n 20302589 : Opposition de l'A.S. ET. MATOURY, à la demande de changement de club de l'ASC LE GELDAR DE KOUROU en faveur de YOUSOU Stryker (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'ASC LE GELDAR DE KOUROU en date du 01/07/2022,

Vu l'opposition de l'A.S. ET. MATOURY en date du 04/07/2022 en commentaire « Cotisation »,

Demande au club de l'A.S. ET. MATOURY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20296642 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club du DYNAMO DE SOULA en faveur de THOMAS Kender (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du DYNAMO DE SOULA en date du 21/06/2022,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 22/06/2022 en commentaire « Le joueur est redevable d'une cotisation »,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,

Par ces considérants,

Décide que le joueur THOMAS Kender doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20303841 : Opposition du S.C. KOUROUCIEN, à la demande de changement de club du KOUROU F.C en faveur de LION Leon (Libre / U19).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du en date du 07/07/2022,
Vu l'opposition du S.C. KOUROUCIEN en date du 07/07/2022 en commentaire « *Cotisation pas à jour* »,
Considérant les informations transmises par le club du S.C. KOUROUCIEN,
Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,
Par ces considérants,

Décide que le joueur LION Leon doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du S.C. KOUROUCIEN.
Le club du S.C. KOUROUCIEN est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20306311 : Opposition du S.C. KOUROUCIEN, à la demande de changement de club de l'U.S.L. MONTJOLY en faveur de DA SILVA MORAES Danielsonne (Libre / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club **de l'U.S.L. MONTJOLY** en date du 13/07/2022,
Vu l'opposition du S.C. KOUROUCIEN en date du 15/07/2022 en commentaire « *Pas à jour de sa cotisation* »,
Considérant les informations transmises par le club du S.C. KOUROUCIEN,
Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,
Par ces considérants,

Décide que le joueur DA SILVA MORAES Danielsonne doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du S.C. KOUROUCIEN.
Le S.C. KOUROUCIEN est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20293389 : Opposition du REAL GUIANA FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club du FUTSAL CLUB SOULA en faveur de JOSEPH Harwood (Futsal / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club du en date du 16/06/2022,
Vu l'opposition du REAL GUIANA FUTSAL CLUB en date du 17/06/2022 en commentaire « *Harwood JOSEPH n'est pas à jour de sa cotisation de l'année* »,
Considérant les informations transmises par le club du REAL GUIANA FUTSAL CLUB,
Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,
Par ces considérants,

Décide que le joueur JOSEPH Harwood doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 110 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du REAL GUIANA FUTSAL CLUB.
Le club du REAL GUIANA FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20298947 : Opposition de YANA SPORT ELITE ACADEMY, à la demande de changement de club de l'ASC ARMIRE en faveur de BARBOSA DA SILVA Wesley (Libre / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de de l'ASC ARMIRE en date du 23/06/2022,
Vu l'opposition de YANA SPORT ELITE ACADEMY en date du 27/06/2022 en commentaire « *N'est pas à jour de deux saisons au niveau de sa cotisation envers notre club* »,

**Demande au club de YANA SPORT ELITE ACADEMY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le jeudi 21 juillet 2022.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.**

Dossier n 20305250 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de l'ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de PAYS Lorenzo (Libre / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de l'ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 12/07/2022,
Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY en date du 12/07/2022 en commentaire « *conformément au règlement intérieur la sortie est accordée si le joueur est à jour de ses 2 dernières années de cotisation* »,
Considérant les informations transmises par le club de de l'U.S.L. MONTJOLY,
Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,
Considérant que la commission ne prend en compte qu'une seule année d'absence de paiement de la cotisation, car pour les années antérieures la production d'une reconnaissance de dette est obligatoire,
Par ces considérants,

**Décide que le joueur PAYS Lorenzo doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S.L. MONTJOLY.
Le club de l'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

Dossier n 20305255 : Opposition du C.S.C. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de KHAN Fazo (Libre / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de l'ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 12/07/2022,
Vu l'opposition du C.S.C. DE CAYENNE en date du 03/07/2022 en commentaire « *Cotisation 2021-2022 non réglée* »,
Considérant les informations transmises par le club du C.S.C. DE CAYENNE,
Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,
Par ces considérants,

**Décide que le joueur KHAN Fazo doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 90 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du C.S.C. DE CAYENNE.
Le club du C.S.C. DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

Dossier n 20302370 : Opposition de l'A.J. ST-GEORGES, à la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en faveur de EDUME Jean Philippe (Libre / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en date du 30/06/2022,
Vu l'opposition de l'A.J. ST-GEORGES en date du 03/07/2022 en commentaire « *Le joueur doit régler sa cotisation* »,
Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. ST-GEORGES,
Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,
Par ces considérants,

Décide que le joueur EDUME Jean Philippe doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. ST-GEORGES.
Le club de l'A.J. ST-GEORGES est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20304713 : Opposition de l'A.J. ST-GEORGES, à la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en faveur de SIRIN Micanor (Libre / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en date du 11/07/2022,
Vu l'opposition de l'A.J. ST-GEORGES en date du 11/07/2022 en commentaire « *Le joueur doit régler sa cotisation* »,
Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. ST-GEORGES,
Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,
Par ces considérants,

Décide que le joueur SIRIN Micanor doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. ST-GEORGES.
L'A.J. ST-GEORGES est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20300521 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de LAZARD Dave (Libre / U14).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 25/06/2022,
Vu l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 29/06/2022 au motif « *Le club de Loyola par son entraîneur aussi sélectionneur récupère les joueurs des autres clubs. Nous devons rencontrer ses parents* »,
Considérant la demande de licence signé par l'autorité parentale présenté par le club de Loyola OC,
Considérant que le motif d'opposition de l'U.S. DE MATOURY est irrecevable,
Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur LAZARD Dave (Libre / U14) au club du de LOYOLA OMNISPORT CLUB pour la saison 2022/2023 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 01/07/2021 pour 1 an.
L'U.S. DE MATOURY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20301437 : Opposition du REAL GUIANA FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de BARBOSA DE OLIVEIRA Gabriel (Futsal / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 30/06/2022,

Vu l'opposition du REAL GUIANA FUTSAL CLUB en date du 01/07/2022 en commentaire « *Gabriel BARBOSA n'est pas à jour de sa cotisation de l'année 2021-2022* »,

Considérant les informations transmises par le club du REAL GUIANA FUTSAL CLUB,

Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,

Par ces considérants,

Décide que le joueur BARBOSA DE OLIVEIRA Gabriel doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du REAL GUIANA FUTSAL CLUB.

Le REAL GUIANA FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20302632 : Opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de TOLOSA LINDOSO Vitor (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 30/06/2022,

Vu l'opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 04/07/2022 en commentaire « *Ce joueur n'a pas payé sa cotisation 2021/2022* »,

Considérant les informations transmises par le club du MONTJOLY FUTSAL CLUB,

Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,

Par ces considérants,

Décide que le joueur TOLOSA LINDOSO Vitor doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 85 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du MONTJOLY FUTSAL CLUB.

Le MONTJOLY FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20302633 : Opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de COSTA DE OLIVEIRA Dijalminha (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 30/06/2022,

Vu l'opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 04/07/2022 en commentaire « *Ce joueur n'a pas payé sa cotisation 2021/2022* »,

Considérant les informations transmises par le club du MONTJOLY FUTSAL CLUB,

Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,

Par ces considérants,

Décide que le joueur COSTA DE OLIVEIRA Dijalminha doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 85 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du MONTJOLY FUTSAL CLUB.

Le MONTJOLY FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20292150 : Opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ', à la demande de changement de club du RUBAN NOIR en faveur de NARAINÉ Keri (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du RUBAN NOIR en date du 15/06/2022,

Vu l'opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ' en date du 15/06/2022 en commentaire « *Le joueur n'est pas à jour de ses cotisations* »,

Demande au club de l'A.S.C. LATE ROUJ' de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20292157 : Opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ', à la demande de changement de club du RUBAN NOIR en faveur de DJACKSON Ludovic (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du RUBAN NOIR en date du 14/06/2022,

Vu l'opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ' en date du 15/06/2022 en commentaire « *Le joueur n'est pas à jour de ses cotisations selon l'article 7 des statuts du club* »,

Demande au club de l'A.S.C. LATE ROUJ' de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20292158 : Opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ', à la demande de changement de club du RUBAN NOIR en faveur de SIRIN Micanor (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du RUBAN NOIR en date du 13/06/2022,

Vu l'opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ' en date du 15/06/2022 en commentaire « *Le joueur n'est pas à jour de ses cotisations selon l'article 7 des statuts du club* »,

Demande au club de l'A.S.C. LATE ROUJ' de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20292173 : Opposition de DIALYSE TEAM, à la demande de changement de club du RUBAN NOIR en faveur de NEZES Jean Max (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du RUBAN NOIR en date du 13/06/2022,

Vu l'opposition de DIALYSE TEAM en date du 15/06/2022 en commentaire « *Le joueur n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Demande au club de DIALYSE TEAM de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20292174 : Opposition de DIALYSE TEAM, à la demande de changement de club du RUBAN NOIR en faveur de HO A CHUCK Serginho (Futsal / Vétéran).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du RUBAN NOIR en date du 13/06/2022,

Vu l'opposition de DIALYSE TEAM en date du 15/06/2022 en commentaire « *Le joueur n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Demande au club de DIALYSE TEAM de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20305710 : Opposition de YANA SPORT ELITE ACADEMY, à la demande de changement de club de l'U.S.L. MONTJOLY en faveur de LACERDA DE ALMEIDA Wenderson (Libre / U19).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de **de l'U.S.L. MONTJOLY** en date du 12/07/2022,

Vu l'opposition de **YANA SPORT ELITE ACADEMY** en date du 13/07/2022 en commentaire « *N'est pas à jour de 4 saisons au niveau de sa cotisation envers notre club* »,

Demande au club de YANA SPORT ELITE ACADEMY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20305836 : Opposition du RUBAN NOIR, à la demande de changement de club de MONTJOLY FUTSAL CLUB en faveur de ANDREWS Wilfried (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 13/07/2022,

Vu l'opposition du RUBAN NOIR en date du 14/07/2022 en commentaire « *Raison Financière* »,

Demande au club du RUBAN NOIR de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20306211 : Opposition du REAL GUIANA FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de MONTJOLY FUTSAL CLUB en faveur de FERREIRA SILVEIRA Mathieu (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 13/07/2022,

Vu l'opposition du REAL GUIANA FUTSAL CLUB en date du 15/07/2022 en commentaire « *Mathieu FERREIRA SILVEIRA n'est pas à jour de sa cotisation de l'année 2021-2022* »,

Considérant les informations transmises par le club du REAL GUIANA FUTSAL CLUB,

Considérant l'absence d'informations du nouveau club ou du joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,

Par ces considérants,

Décide que le joueur FERREIRA SILVEIRA Mathieu doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €. Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du REAL GUIANA FUTSAL CLUB.

Le REAL GUIANA FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 20293358 : Opposition de l'U.S. MACOURIA, à la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTINERY en faveur de DAMISSE Peter (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club l'U.S.C. DE MONTINERY en date du 17/06/2022,

Vu l'opposition de l'U.S. MACOURIA en date du 17/06/2022 en commentaire « *N'est pas à jour de sa cotisation* »,

Demande au club de l'U.S. MACOURIA de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 21 juillet 2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 20296098 : Demande d'annulation du changement de club de JOSEPH Welkom qui renonce à signer au club de l'A.S.C ARMIRE pour la saison 2022/2023.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de JOSEPH Welkom enregistré le 21/06/2022 par le club de l'A.S.C ARMIRE,

Vu le courrier et la copie de la pièce d'identité du joueur JOSEPH Welkom,

Considérant que dans son courrier JOSEPH Welkom renonce à signer au club de l'A.S.C ARMIRE,

Considérant que le joueur a affirmé son droit de modifier sa demande de changement de club par écrit avant d'être validé par la commission,

Par ces considérants,

Décide d'annuler la demande de changement de club 2022/2023 du club de l'A.S.C ARMIRE.

Le joueur JOSEPH Welkom est libre de signer pour le club de son choix

Dossier n 20296103 : Demande d'annulation du changement de club de ALCE Roodler qui renonce à signer au club de l'A.S.C ARMIRE pour la saison 2022/2023.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de ALCE Roodler enregistré le 21/06/2022 par le club de l'A.S.C ARMIRE,

Vu le courrier et la copie de la pièce d'identité du joueur ALCE Roodler,

Considérant que dans son courrier ALCE Roodler renonce à signer au club de l'A.S.C ARMIRE,

Considérant que le joueur a affirmé son droit de modifier sa demande de changement de club par écrit avant d'être validé par la commission,

Par ces considérants,

Décide d'annuler la demande de changement de club 2022/2023 du club de l'A.S.C ARMIRE.

Le joueur ALCE Roodler est libre de signer pour le club de son choix

Dossier n 20306468 : Demande d'annulation du changement de club de LEON Demilson qui renonce à signer au club du DYNAMO DE SOULA pour la saison 2022/2023.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LEON Demilson enregistré le 12/07/2022 par le club du DYNAMO DE SOULA,

Vu le courrier et la copie de la pièce d'identité du joueur LEON Demilson,

Considérant que dans son courrier, SETOE Melvano renonce à signer au club du DYNAMO DE SOULA,

Considérant que le joueur a affirmé son droit de modifier sa demande de changement de club par écrit avant d'être validé par la commission,

Par ces considérants,

Décide d'annuler la demande de changement de club 2022/2023 du club du DYNAMO DE SOULA.

Le joueur LEON Demilson est libre de signer pour le club de son choix

Dossier n 20300514 : Demande d'annulation du changement de club de CHARLERY Keran par le club du C.S.C. DE CAYENNE.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LEON Demilson enregistré le 01/07/2022 par le club du C.S.C. DE CAYENNE,

Considérant le courrier du du C.S.C. DE CAYENNE qui renonce à faire signer CHARLERY Keran,

Décide d'annuler la demande de changement de club 2022/2023.

FRAIS D'OPPOSITION

Après avoir levé des oppositions et délivré les licences,

La commission établit la liste des clubs redevables des frais pour opposition

Club quitté	Montant	Opposition Levée le	Nom Prénom
A.J. DE BALATA ABRIBA	20,00 €	15/07/2022	MILORD Yvensonne
A.J. ST-GEORGES	20,00 €	15/07/2022	PAUL Steeven
A.S. ET. MATOURY	20,00 €	15/07/2022	ADAMI Jean Francois
LOYOLA OMNISPORT CLUB	20,00 €	15/07/2022	PELAES CRITCHLOW Rodrigo
U.S. SINNAMARY	20,00 €	15/07/2022	BEAUFORT Krisnael
CSC de Cayenne	20,00 €	15/07/2022	EMILZO Pidje

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

La commission,

Vu la liste des demandes de licences,

Décide d'accepter les demandes et de délivrer les licences avec apposition de cachet de mutation ;

CLUB / Nom prénom	Licence Catégorie	Cachet	Date début	Club quitté
A.J. DE BALATA ABRIBA				
ANTOINE Jobensky	Libre - Senior	Mutation	07/07/2022	A.S.C.S. COGNEAU
CHARLES Wilfried	Libre - Senior	Mutation	01/07/2022	A.S.C. DE ROURA
CUSH Lerace	Libre - Senior	Mutation	07/07/2022	U.S. DE MATOURY
A.J. ST-GEORGES				
ADAMI Jean Francois	Libre - Vétéran	Mutation	14/07/2022	A.S. ET. MATOURY
A.S. GOLDEN STARS				
SABOIA BARBOSA Lucas	Futsal - Senior	Mutation	01/07/2022	REAL GUIANA F.C
ASC LE GELDAR DE KOUROU				
DESSEIN Lowlann	Libre - U13	Mutation	07/07/2022	THIAIS F.C.
C.S.C. DE CAYENNE				
BEAUFORT Krisnael	Libre - Senior	Mutation	08/07/2022	U.S. SINNAMARY
BEAUVOIS Aymeric	Libre - U13	Mutation	01/07/2022	A.S.L. SPORT GUYANAIS
DESIR ZERO Matheo	Libre - U13	Mutation	06/07/2022	A.S.C. REMIRE
DESIR ZERO Mathys	Libre - U13	Mutation	06/07/2022	A.S.C. REMIRE

CLUB / Nom prénom	Licence Catégorie	Cachet	Date début	Club quitté
ERIC Alex	Libre - Senior	Mutation	08/07/2022	LOYOLA O.C
ERIC Antoine	Libre - Vétéran	Mutation	01/07/2022	E.F IRACOUBO
HO TRAM FOO Nolan	Libre - U13	Mutation	06/07/2022	A.S.C. REMIRE
IBOS Logan	Libre - U9	Disp. Mutation Art. 117 § A	01/07/2022	LOYOLA OC
MAMBRE Henri Claude	Libre - Senior	Mutation	14/07/2022	F.C. OYAPOCK
PAUL Steeven	Libre - Senior	Mutation	09/07/2022	A.J. ST-GEORGES
RICHOL Boyce Dahyann	Libre - U7	Disp. Mutation Art. 117 § A	06/07/2022	LOYOLA O.C
WETCHE Francis	Libre - Senior	Mutation	01/07/2022	A.J. ST-GEORGES

DYNAMO DE SOULA

MARCHAND Kervens	Libre - Senior	Mutation	07/07/2022	A.S.C. ARMIRE
MILORD Yvensonne	Libre - Senior	Mutation	01/07/2022	A.J. DE BALATA

LOYOLA OMNISPORT CLUB

BEGARIN Ilann	Libre - U14	Mutation	01/07/2022	A. O. GOURBEYRIENNE
BERNADOTTE Jhonky	Libre - U15	Mutation	05/07/2022	A.S.C. KARIB
GUIRAND Edrod Dave	Libre - U13	Mutation	01/07/2022	A.S.C. KARIB
LAZARD Dave	Libre - U14	Mutation	01/07/2022	U.S. DE MATOURY
NEZES Jean Max	Libre - Senior	Mutation	01/07/2022	A.S. ET. MATOURY
OZIER Marc Olivier	Libre - U15	Mutation	14/07/2022	C.S.C. DE CAYENNE
RAVEZ Louis	Libre - U16	Mutation	01/07/2022	U.S. DE MATOURY
SAINT CLAIR Ricardo	Libre - Vétéran	Mutation	07/07/2022	A.S.C. KARIB
EMILZO Pidje	Libre / U16	Mutation	07/07/2022	C.S.C. DE CAYENNE

OLYMPIQUE DE CAYENNE

MONNET Adryen	Libre - Senior U20	Mutation	08/07/2022	A.S.C. DE ROURA
---------------	--------------------	----------	------------	-----------------

U.S.C. DE MONTSINERY

ANELLI Rottane	Libre - Senior U20	Mutation	01/07/2022	A.S.C. KAWINA
BAIA DE LIMA Uelen	Libre - Senior	Mutation	03/07/2022	LOYOLA O.C
LOUIS Jean	Libre - Senior	Mutation	06/07/2022	A.S.C. KARIB
PANSA Ricardo	Libre - Vétéran	Mutation	02/07/2022	U.S. MACOURIA

U.S.L. MONTJOLY

PELAES CRITCHLOW Rodrigo	Libre - Senior	Mutation	06/07/2022	LOYOLA O.C
--------------------------	----------------	----------	------------	------------

Secrétaire de Séance
C CHERICA

Le Président de Séance
R MONTGENIE